



Paris, le **09 FEV. 2015**

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Ref. 80264/JMD
N/Ref.201410070628

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 14 mai 2014, votre prédécesseur a souhaité recueillir mes observations sur son avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes détenues étrangères, qui a été publié au JORF n° 127 du 3 juin dernier.

Sur l'absence de publication par l'administration pénitentiaire de données relatives à la part d'étrangers dans les personnes effectivement hébergées.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP. 10301
75921 PARIS Cedex 19

Effectifs des personnes écrouées : structure selon la nationalité au premier janvier de chaque année

Champ : France entière

Année	Français	Étrangers	Ensemble des personnes écrouées	Pourcentage d'étrangers
1994	36 630	15 921	52 551	30,3%
1995	38 573	15 362	53 935	28,5%
1996	39 388	15 674	55 062	28,5%
1997	39 149	15 120	54 269	27,9%
1998	40 288	13 557	53 845	25,2%
1999	40 436	12 525	52 961	23,6%
2000	39 914	11 527	51 441	22,4%
2001	37 603	10 234	47 837	21,4%
2002	38 087	10 507	48 594	21,6%
2003	43 489	11 918	55 407	21,5%
2004	46 123	13 123	59 246	22,2%
2005	46 455	12 742	59 197	21,5%
2006	47 331	12 191	59 522	20,5%
2007	48 498	11 905	60 403	19,7%
2008	51 766	12 237	64 003	19,1%
2009	54 146	12 032	66 178	18,2%
2010	54 349	11 740	66 089	17,8%
2011	55 023	11 943	66 966	17,8%
2012	60 807	12 973	73 780	17,6%
2013	62 977	13 821	76 798	18,0%
2014	63 315	14 568	77 883	18,7%

Source : Statistique trimestrielle des personnes écrouées (DAP/PMJ5)

Depuis 20 ans, la part des étrangers parmi les écroués a diminué progressivement passant de 30 % en 1994 à 19% en 2014.

Répartition des effectifs des personnes écrouées de nationalité étrangère selon le pays aux premiers janvier 1994, 2004 et 2014

Champ : France entière

Source : Statistique trimestrielle des personnes écrouées (DAP/PMJ5)

Nationalité	1er janvier 1994		1er janvier 2004		1er janvier 2014	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Ensemble étrangers	15 921	100,0%	13 123	100,0%	14 568	100,0%
Europe	2 861	18,0%	4 251	32,4%	5 330	36,6%
Afrique	10 998	69,1%	6 864	52,3%	7 226	49,6%
USA + Canada	792	5,0%	23	9,1%	25	7,7%
Amérique Latine			1 166		1 097	
Asie + Océanie	1 228	7,7%	757	5,8%	726	5,0%
Autres pays et inconnus	42	0,3%	62	0,5%	164	1,1%

La part des personnes étrangères de nationalité européenne parmi les personnes écrouées étrangères augmentent de 14 points entre 1994 et 2004, et de 4 points entre 2004 et 2014. Au contraire, la part des personnes de nationalité africaine parmi les écrouées de nationalité étrangère a diminué, passant de 69% au 1^{er} janvier 1994 à 50% au 1^{er} janvier 2014.

Sur le besoin de compréhension par l'étranger de ses droits et devoirs en détention.

Sur la traduction des documents et des consignes, notamment du guide « je suis en détention »

Ce guide est actuellement disponible en six langues étrangères (anglais, arabe, espagnol, portugais, roumain, russe) et distribué à l'ensemble des personnes incarcérées arrivantes. Si seule la version en français est fournie par la direction de l'administration pénitentiaire aux établissements et livrée chaque semestre, les versions en langue étrangère sont directement téléchargeables sur le site de cette direction et communiquées à la demande, aux personnes détenues concernées.

Dans le cadre d'un partenariat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'association d'aide aux étrangers la « Cimade », un travail est effectué sur la rédaction d'un livret contenant des informations juridiques ainsi que des modèles rédigés en plusieurs langues. De surcroît, un guide sur le droit des étrangers à destination des personnels est en cours de finalisation. Il permettra aux agents et plus particulièrement aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de mieux accompagner les personnes étrangères dans leurs démarches.

Sur la distribution des fascicules avec pictogrammes dans les établissements comportant un grand nombre de personnes qui ne sont pas francophones

Certains établissements ont déjà créé des documents utilisant des pictogrammes (pour les bons de cantine, les consignes...). Leur recensement va être effectué en vue de l'élaboration d'un document national.

Sur le canal vidéo interne en tant qu'un instrument de diffusion utile de connaissance pour le public étranger

Un film d'accueil pour les personnes détenues non francophones a été réalisé en collaboration avec la Fondation M6. Distribué à l'ensemble des établissements pénitentiaires, il permet, par le biais du canal vidéo, de donner des informations lors de l'arrivée des personnes incarcérées. Réalisé avec des scénettes par des acteurs et des pictogrammes compréhensibles, il constitue un excellent outil d'information pour ces personnes et plus particulièrement celles qui ne parlent ni ne comprennent la langue française.

Sur l'insuffisant recours à un interprète et le recours à un codétenu en tant qu'interprète

Le recours systématique à un interprète professionnel est prévu à l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale relatif à la procédure de placement à l'isolement. Par ailleurs, l'article R. 57-7-25 de ce code relatif à la procédure disciplinaire prévoit un tel recours, "dans la mesure du possible". Le Conseil d'Etat considère cependant que cette disposition doit-être interprétée comme créant pour la personne détenue le droit à l'assistance d'un interprète lors de son audition par la commission de discipline "*sauf le cas dans lequel il s'avérerait matériellement impossible d'en trouver un*".

Seules ces deux dispositions réglementaires imposent le recours à un interprète professionnel.

Dans les autres cas, en application des dispositions de l'article D. 506 du même code, si la personne détenue ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, il est possible de recourir à un interprète, mais uniquement en cas de nécessité absolue et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction.

Il est donc possible de recourir aux ressources internes de l'établissement (membre du personnel, intervenant extérieur ou à défaut un codétenu) afin d'assurer la traduction des échanges à l'occasion de l'audience arrivant avec la personne détenue. Il en va de même lors des entretiens qui peuvent être réalisés avec la personne détenue au cours de sa détention avec le chef d'établissement, le personnel d'encadrement ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP).

Sur l'incapacité pour certaines personnes détenues de faire connaître leurs demandes

Plus de 150 établissements pénitentiaires disposent d'un point d'accès au droit (PAD), au sein desquels interviennent des professionnels du droit et des représentants d'associations spécialisées, notamment dans le droit des étrangers.

Les établissements pénitentiaires font d'ailleurs preuve d'initiatives afin de rompre l'isolement des personnes détenues de nationalité étrangère. Ainsi, au vu des besoins de ce ressort territorial, la Mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a fait traduire en anglais et en portugais le livret des droits et obligations de la personne détenue au quartier disciplinaire.

De même, les sites Internet de traduction instantanée sont utilisés, comme par exemple à la maison d'arrêt de Brest, pour faciliter les échanges lors des entretiens avec les personnes détenues ne parlant pas français, y compris pour les « langues rares ».

Sur le besoin de la personne détenue étrangère d'accéder à la langue française et à sa propre langue aux fins de compréhension des consignes.

Sur l'appréciation de la connaissance du français par la personne détenue étrangère qui serait empirique, voire arbitraire, selon les nécessités du personnel

Au cours des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) qui se réunissent régulièrement dans les établissements et auxquelles participent les enseignants, les cas des personnes susceptibles de bénéficier à la fois de cours de français et d'une offre de travail sont évoqués. La situation financière difficile d'une grande part des personnes détenues non francophones doit en effet être prise en compte. Aussi, lorsque la situation de l'établissement le permet, les enseignants proposent fréquemment des cours en fin de journée ou le samedi matin, afin de pouvoir articuler temps de travail et temps d'enseignement.

Sur les conditions d'apprentissage de la langue française qui ne seraient pas nécessairement adaptées

Les enseignants qui assurent les formations de français langue étrangère (FLE) suivent auprès du centre international d'études pédagogiques (CIEP) une formation en ligne, composée de différents modules permettant de se familiariser avec le cadre européen commun de référence

pour les langues, le référentiel pour les premiers acquis en français, les niveaux des certifications. Le CIEP est un établissement public national reconnu en France et à l'étranger pour ses compétences en matière d'expertise, de formation, d'évaluation et de gestion de projets internationaux.

Au terme de cette formation de FLE, les enseignants se présentent à une évaluation finale afin de recevoir une habilitation obligatoire pour devenir examinateur-correcteur des épreuves du DILF (diplôme d'initiation à la langue française) ou du DELF (diplôme d'enseignement en langue française).

En 2013, 1439 personnes détenues ont réussi le DILF contre 1248 en 2012, 1282 en 2011, 1011 en 2010 et 866 en 2009. En outre en 2013, 1355 personnes ont été reçues au DELF, contre 769 en 2012, 578 en 2011, 199 en 2010 et 122 en 2009.

Cette évolution sensible témoigne de l'effort de formation des enseignants mis en œuvre dans le cadre de la convention interministérielle Justice-Education nationale; au service des personnes détenues allophones. Par sa dimension internationale et son objectivité, l'habilitation apporte une indéniable plus-value que ses titulaires peuvent faire valoir dans le cadre de leur activité professionnelle.

Sur l'accès à la radio, télévision ou tout moyen accélérant l'apprentissage de la langue française

L'accès à la radio et à la télévision est possible pour l'ensemble des personnes détenues étrangères. Celles ne bénéficiant pas de ressources fixes peuvent bénéficier de la gratuité de la télévision.

Les fonds des bibliothèques des établissements pénitentiaires relevant de partenariats avec les bibliothèques départementales, une sensibilisation pourra être faite auprès des référents culture des directions interrégionales afin d'améliorer l'existant et de favoriser cet apprentissage.

Sur le droit pour les personnes détenues étrangères de pratiquer leur langue dans leur vie personnelle et l'attention qui doit être apportée à leur affectation dans les établissements afin que celles, très isolées sur le plan linguistique, puissent se faire comprendre d'un interlocuteur.

Concernant l'affectation et l'orientation des personnes détenues condamnées, le principe d'individualisation de la mesure d'affectation conduit à tenir compte des difficultés de maîtrise de la langue française et, partant, d'intégration en détention. Cet élément de personnalité est signalé dans le dossier d'orientation. Toutefois, le profil pénal et pénitentiaire ne peut se limiter à la seule question linguistique pour définir le lieu d'affectation. Le quantum de peine, la nature des faits, le maintien des liens familiaux, le comportement en détention, la dangerosité, sont autant d'éléments pris en considération, conformément à l'article D74 du code de procédure pénale.

Quant au lieu d'affectation des personnes détenues prévenues, celui-ci résulte d'un choix du magistrat en charge du dossier, qui a la possibilité de s'enquérir, auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires de l'établissement le plus adapté.

Par ailleurs, lors de l'accueil de la personne détenue, la commission pluridisciplinaire unique étudie son profil et affecte, dans la mesure du possible, un étranger qui ne maîtrise pas la langue française avec l'un de ses compatriotes.

Sur l'isolement des personnes détenues étrangères en France et les solutions qui doivent être adaptées afin que le droit au respect de leur vie familiale et la qualité des liens avec leurs proches puissent être préservés.

Sur les pratiques actuelles d'aide pour les arrivants

Les personnes détenues qui arrivent en établissement peuvent passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de leur détention permettant un premier contact avec des proches. Les personnels veillent à ce que cet appel gratuit puisse être passé prioritairement aux appels des autres personnes détenues.

Dès le compte nominatif crédité, les personnes détenues sont en mesure de contacter leurs proches, tous les établissements pénitentiaires étant équipés, à ce jour, de points phones. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent percevoir une aide financière de l'administration pénitentiaire, au titre de l'aide aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, versée sur le compte nominatif dont une partie sera utilisée pour la téléphonie.

Par ailleurs, afin d'atténuer le choc carcéral, les personnes détenues peuvent également bénéficier de la gratuité de certains appels protégés par la confidentialité avec certains organismes, tels que la Croix-Rouge écoute téléphonique (CRED) et Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ).

Concernant la correspondance, les timbres contenus dans le kit arrivant peuvent couvrir le coût d'un affranchissement pour l'international. Si certains établissements ont opté pour la remise d'enveloppes pré-timbrées, une consigne particulière visant à favoriser la remise d'enveloppes blanches et de timbres pourrait être ajoutée au référentiel d'accueil des arrivants.

Pour les courriers suivants, si la personne détenue ne peut pas acheter de timbres, une aide en nature est possible au titre de l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Sur les formalités d'accès au téléphone qui seraient souvent impossibles, dont les coûts seraient prohibitifs au regard des ressources disponibles et dont les heures d'accès en détention seraient souvent incompatibles avec les horaires nécessitées par le décalage horaire dans certains pays

Si le principe est celui du contrôle systématique et a priori des justificatifs, une différence est faite, en termes de flux d'incarcérations et de levées d'écrou, entre les établissements pour peine et les maisons d'arrêt, permettant ainsi d'assouplir les formalités. Ainsi, dans les premiers, le contrôle des listes de numéros de chaque personne détenue est systématique et préalable, alors que dans les seconds, les demandes de justificatifs peuvent se faire au cas par cas et, le cas échéant, a posteriori. Cet assouplissement ne se fait cependant pas au détriment de la sécurité des personnes et il doit donc être tenu compte des cas particuliers (détenus particulièrement signalés par exemple) pour lesquels s'applique à nouveau le principe du contrôle systématique a priori.

Par ailleurs, la facturation des communications téléphoniques passées par les personnes détenues s'effectue sur la base du tarif « Publiphone » de France Télécom. Les prix des prestations sont ajustables, à la hausse comme à la baisse, par référence au catalogue de cette entreprise. L'administration pénitentiaire ne dispose d'aucune maîtrise des évolutions tarifaires.

Enfin, l'accès à la téléphonie est assuré durant les horaires d'ouverture de journée de détention. Une fois l'effectif des personnes détenues validé à 18h45 (en fin de service de jour), plus aucun mouvement ne peut être réalisé au sein de l'établissement, à l'exception des libérations immédiates, des arrivants et des extractions médicales d'urgence.

L'accès au téléphone en dehors de ces plages horaires nécessiterait un renforcement en personnels de surveillance en service de nuit, aux fins de contrôle des conversations en fonction des langues parlées. Pour des raisons d'ordre budgétaire, cette solution n'est pas réalisable aujourd'hui. Ces personnels sont en effet en nombre restreint et assurent des missions de surveillance de la périphérie de l'établissement en postes protégés et des rondes d'œilleton de la détention.

De surcroît, pour des raisons de sécurité, ces agents de surveillance en service ne détiennent pas les clefs des cellules, seuls les gradés ont accès à l'armoire à clefs pour intervenir en cas d'urgence.

Sur l'accès contrôlé aux téléphones portables et au réseau internet

Compte tenu de l'évolution des modes de télécommunications et des différents impacts sur la population pénale, notamment étrangère, et les personnels, la direction de l'administration pénitentiaire mène actuellement une étude pour proposer un nouveau service de téléphonie plus adapté, en remplacement des cabines téléphoniques actuelles, au regard des contraintes réglementaires, techniques et sociales.

En effet, l'accès au téléphone est aujourd'hui assuré par le biais d'une délégation de service public (DSP) conclue avec la société SAGI depuis 2007, jusqu'en juin 2015.

Une délégation de service public « de transition » est en cours de passation pour une durée de trois ans. Cette durée, limitée pour un contrat de ce type, donnera le temps à la direction de l'administration pénitentiaire de préparer la mise en œuvre d'un nouveau système de téléphonie, plus accessible et plus permanent, tout en continuant à répondre aux besoins et aux contraintes en la matière et ce, sans modifier l'architecture actuelle. Cela permettra d'éviter des investissements trop lourds pour le prestataire retenu, ce qui aurait des conséquences importantes sur le prix des communications.

Dans ce cadre, face aux défis techniques, économiques, organisationnels et aux enjeux majeurs en terme de réinsertion et de maintien des liens familiaux, la direction de l'administration pénitentiaire a initié une double démarche, à court et moyen terme.

Tout d'abord, la mise en œuvre d'un premier chantier de définition, d'identification et de construction d'une solution « cible », progressivement généralisable à compter de 2018. Cette démarche intégrera la définition d'un nouveau cahier des charges de la téléphonie et des

services multimédia pour repositionner le besoin de communication de la personne détenue dans le contexte carcéral et technologique actuel. Cette démarche comprendra une analyse complète des risques pénitentiaires et technologiques, ainsi que la définition de la solution économique idéale.

Parallèlement, une démarche d'expérimentation, pour une mise en production courant 2015, au centre de détention de Montmédy est en préparation. Cette expérimentation offrira a minima un nouveau service de téléphonie en cellule, éventuellement élargi à d'autres services multimédia, tels que Internet ou la télévision interactive. Il sera notamment prévu, dans le cadre de cette expérimentation de s'inspirer de la solution de téléphonie et de services mise en place dans trois établissements belges.

Cette expérimentation constitue un préalable permettant de mesurer les impacts organisationnels, techniques, sécuritaires et budgétaires d'un nouveau service de communication pouvant intégrer l'accès contrôlé à Internet et à la messagerie. Le résultat de cette expérimentation, permettra d'envisager la généralisation des nouveaux services de communication à l'ensemble des établissements pénitentiaires sous la forme d'un marché national.

Ainsi, sous réserve de contraintes contractuelles et financières particulières, les nouveaux établissements (centres pénitentiaires de Valence, Beauvais et Riom) pourraient intégrer cette expérimentation, dès leur ouverture, à partir de fin 2015.

Une réflexion est par ailleurs menée, en parallèle, sur l'opportunité de permettre l'utilisation de téléphones portables dans certains quartiers, principalement les quartiers ou centre de semi-liberté, sous réserve d'une étanchéité avec la détention classique.

Sur l'incapacité de l'administration à comprendre une lettre rédigée en langue étrangère

Vous indiquez que si cette incapacité à vérifier le contenu d'une lettre rédigée en langue étrangère existe, elle ne doit jamais empêcher son acheminement à son destinataire.

La circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues aborde ce point. En effet, il est précisé, d'une part, que la traduction des courriers en langues étrangères est effectuée par des agents de l'administration pénitentiaire ou par des traducteurs extérieurs contre versement d'indemnités. D'autre part, ces dispositions rappellent que l'art. 40 al. 2 de la loi pénitentiaire n'impose pas de lire systématiquement le contenu de toutes les correspondances. Le contrôle de courriers rédigés dans une langue étrangère est donc fonction des circonstances et de la personnalité de la personne détenue concernée.

Enfin, toute décision de retenue de courrier rédigé dans une langue autre que le français est soumise à la procédure contradictoire de l'art. 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur les difficultés de rédaction de lettres par des auteurs ne sachant pas écrire et la disparition des établissements des écrivains publics

Les points d'accès au droit, ainsi que différentes associations, permettent la mise en place de permanences d'écrivain public qui restent, il est vrai, en nombre insuffisant face aux

demandes des personnes détenues. Le développement de cette action nécessite une étude de coût et d'impact, les points d'accès au droit étant gérés par les conseils départementaux de l'accès au droit.

Sur l'habilitation de la Croix-Rouge française à rencontrer des personnes détenues

Si, de manière ponctuelle, la Croix-Rouge avait été saisie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), par mandat, afin de rencontrer les personnes détenues d'origine somalienne, une habilitation générale de cette association ne peut être envisagée.

En effet, la mission exercée actuellement par la CRF, qui permet de faciliter l'échange de correspondance par un circuit très spécifique sous couvert du CICR, nécessiterait un dispositif d'une toute autre ampleur, si l'ensemble des personnes détenues étrangères devait être concerné.

Par ailleurs, cette mission « élargie » supposerait, si le public visé par l'habilitation générale est un public de personnes détenues étrangères isolées de leur famille, une disponibilité de bénévoles sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, qui devraient être pris en charge par les antennes locales de l'association.

Ainsi, avant tout engagement plus explicite visant à considérer que la CRF doit bénéficier de l'habilitation générale que vous sollicitez, la direction de l'administration pénitentiaire va organiser une rencontre sur ce thème avec cette association, afin de mieux évaluer ses souhaits en direction des publics de personnes détenues étrangères et son éventuelle capacité à insérer cette action dans le cadre de sa mission actuelle.

Sur l'accès aux aides en nature et en numéraire prévues par la loi.

Les établissements pénitentiaires appliquent les textes en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'indigence. Une commission pluridisciplinaire étudie, sur la base de critères établis au niveau national, la liste des personnes détenues pouvant bénéficier de l'aide mensuelle de 20 euros. Lors de cette commission, une aide peut être attribuée sur demande du SPIP ou de tout autre partenaire.

Comme pour tous les dispositifs d'aide, il existe un effet de seuil qui ne permet pas une augmentation de l'aide, ni sa modulation en fonction de la situation.

De surcroît, de nombreuses autres personnes détenues non étrangères sont aussi soutien de famille et dans une situation financière difficile. Il y aurait donc une forme d'inégalité à favoriser les personnes détenues étrangères, au détriment des nationaux.

Sur la possibilité des personnes détenues étrangères de travailler ou de se former sans discrimination.

Sur le classement au travail d'une personne détenue étrangère en situation irrégulière

Selon une jurisprudence administrative constante, le Conseil d'Etat considère que le travail en détention ne constitue pas seulement une source de revenus, mais un véritable levier de réinsertion sociale et professionnelle et aucun motif ne peut donc être opposé au classement

d'une personne détenue étrangère ou en situation irrégulière, qui sera rémunérée pour l'exercice d'un travail pénal, dans les conditions exposées à l'article D 432-1 du code de procédure pénale (CPP).

Sur l'admission des pratiques conformes aux usages dans le pays d'origine des personnes détenues étrangères, dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon ordre et la sécurité des établissements.

Afin de répondre aux demandes de repas confessionnels, une offre de repas sans viande a été mise en place. Cette offre contenant des protéines animales sous forme de poissons et ovo produits permet de disposer d'une gamme de menus équilibrée sur le plan nutritionnel et conforme à la très grande majorité des demandes de ce type.

Sur des améliorations précises qui pourraient être apportées à l'application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux personnes détenues étrangères.

Sur les démarches administratives nécessaires pour l'obtention par les personnes détenues étrangères de certains documents et l'absence de "Point d'accès au droit" ou de présence associative dans certains établissements

Plus de 150 établissements pénitentiaires, en particulier les grosses structures, bénéficient d'un point d'accès au droit. Par ailleurs, la Cimade intervient dans plus de 120 établissements et d'autres associations locales sont présentes également dans de nombreux autres établissements.

Afin de faciliter les démarches de délivrance des titres de séjour aux étrangers condamnés, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangères privées de liberté, il a été demandé aux établissements pénitentiaires concernés par un nombre important de personnes détenues étrangères d'établir un protocole avec les préfetures, en lien avec les chefs des juridictions. Certains ont déjà été signés.

Par ailleurs, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) prépare, avec la personne détenue, les permissions de sortir (PS) et émet un avis concernant la demande de PS pour le juge de l'application des peines (JAP). Ce service n'est pas un expert du droit des étrangers mais s'appuie, si nécessaire, sur l'expertise des juristes des points d'accès au droit (PAD) et d'associations partenaires comme la Cimade. Des protocoles ou conventions peuvent ainsi exister avec ces partenaires.

Le SPIP aborde le projet de PS avec la personne détenue dans toutes ses dimensions. L'aspect administratif est pris en compte, mais ne préside pas exclusivement à l'avis du SPIP. La décision d'accorder ou non cette mesure appartient néanmoins au final à l'autorité judiciaire. Elle s'impose alors à l'administration pénitentiaire qui anticipe et s'inscrit ordinairement dans des politiques de l'application des peines à l'égard des personnes détenues étrangères qui varient selon les juridictions.

Sur le caractère discriminatoire que revêtirait fréquemment l'aménagement de peines à l'encontre des étrangers.

Aucun texte ne s'attache explicitement à la possibilité pour les personnes détenues en situation irrégulière de bénéficier d'un aménagement de peine, mais deux circulaires et la jurisprudence évoquent cette question.

Sur les aménagements de peine sous écrou

Par note du 28 octobre 1998, la direction de l'administration pénitentiaire a rappelé que le non renouvellement des titres de séjour des étrangers en situation irrégulière (qui ne font pas l'objet d'une mesure d'éloignement) ne constituait pas un obstacle à l'octroi de permission de sortir, de placement extérieur, ni de semi-liberté (mesures sous écrou). Il résulte de cette note que pendant toute la durée de son séjour hors de l'établissement pénitentiaire, l'irrégularité de la situation de l'étranger bénéficiaire au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ne peut pas lui être opposée par les services du ministère de l'Intérieur, l'ordonnance du juge de l'application des peines accordant la mesure étant suffisante pour justifier la présence de l'étranger concerné sur le territoire français.

En outre, la circulaire interministérielle du 25 mars 2013, relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté, précise que la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution qu'en fin de peine. Cette circulaire précise ainsi « *la personne détenue étrangère ne peut pas être éloignée, lorsqu'elle se trouve régulièrement en dehors de l'établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de permission de sortir, de placement extérieur, de placement sous surveillance électronique, de semi-liberté ou de surveillance électronique de fin de peine. En effet, elle peut justifier de la régularité de sa situation en produisant l'ordonnance de permission de sortir ou le jugement d'aménagement de peine ou la décision de placement en surveillance électronique de fin de peine* ».

S'agissant de l'exécution d'un aménagement de peine ordonné par une juridiction française en dehors du territoire national, il n'existe pas de disposition dans le code de procédure pénale l'interdisant explicitement. Cependant, il apparaît que les difficultés juridiques qui découlent d'une telle exécution rendent le déroulement d'une telle mesure difficile voire impossible.

Les modalités concrètes d'un aménagement de peine se déroulant à l'étranger ôtent en effet toutes possibilités, sauf application d'instruments internationaux, au juge de l'application des peines d'exercer le contrôle de la mesure dont il a la charge et dont il assure le suivi.

La France s'est toutefois attachée à développer les outils internationaux favorisant l'application à l'étranger d'une décision d'aménagement de peine décidée par une juridiction de l'application des peines française.

Elle a ainsi ratifié la convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964, élaborée par le comité européen pour les problèmes criminels.

Cette convention a pour but d'organiser un système de coopération internationale permettant, sur le territoire d'un Etat signataire, la mise en œuvre des mesures conditionnelles (sursis, probation, libération anticipée ou mesures analogues), concomitantes ou postérieures aux condamnations pénales prononcées dans un autre Etat partie à la convention. Elle vise à permettre aux personnes condamnées de quitter le territoire de l'Etat où elles ont été sanctionnées pénalement ou ont fait l'objet d'une condamnation dont l'exécution a été

suspendue sous condition, pour établir leur résidence habituelle dans un autre Etat sous la surveillance de ses autorités. Elle concerne ainsi essentiellement en pratique les personnes soumises à une décision de libération conditionnelle.

Cette convention fait toutefois l'objet d'une application résiduelle, celle-ci n'ayant été ratifiée que par 40% des Etats européens (précisément dix-neuf Etats parmi les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe) et par seulement 28% des Etats membres de l'Union européenne (soit en l'espèce l'Autriche, l'Estonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède).

La décision cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, a été intégrée en vue de sa transposition en droit français dans le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union Européenne. Ce projet de loi a été adopté au Sénat le 5 novembre dernier et fera l'objet d'un examen à l'Assemblée nationale en février 2015. Ces nouvelles dispositions devraient permettre une ouverture plus large quant à la possibilité pour une personne de nationalité étrangère condamnée et détenue en France d'exécuter sa peine dans son pays d'origine, dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une mesure probatoire.

Sur la libération conditionnelle « de droit commun »

La Cour de cassation tend à considérer que la personne condamnée en situation irrégulière peut également bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, si elle ne fait pas l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Cette position, implicitement suggérée par l'arrêt du 28 septembre 2011 (Crim, 28.09.2011, BC 2011, n° 189 CA), a été confirmée expressément par un arrêt du 4 avril 2013 (Crim, 4 avril 2013, n°13-80447) : *« la libération conditionnelle d'un étranger condamné, qui n'est pas l'objet d'une telle mesure d'éloignement du territoire, doit répondre aux conditions de forme et de fond de droit commun, applicables à tout condamné, quelle que soit sa nationalité »*.

Sur la libération conditionnelle dite « expulsion »

L'alinéa premier de l'article 729-2 du CPP concerne une forme particulière de libération conditionnelle dite « expulsion » qui, lorsqu'elle est accordée à la personne détenue étrangère, entraîne son éloignement immédiat du territoire. Sa libération est, dans ce cas, subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. La libération conditionnelle peut alors être décidée sans son consentement. Cette hypothèse, exécutée sans l'accord de la personne condamnée, permet que la mesure soit accordée indépendamment de critères personnels, familiaux et sociaux ou des efforts de réadaptation sociale exigés des condamnés sollicitant cette mesure d'aménagement de peine. Elle exige toutefois, pour être effective, la collaboration des personnes condamnées elles-mêmes, nombre d'étrangers sans titre étant difficilement expulsables en raison de la non-production de documents permettant de justifier de leur identité et de leur nationalité.

S'agissant de celles dont l'identité et la nationalité ne posent pas de difficulté quant à leur reconnaissance par leur propre pays d'origine, leur retour est dépendant, dès lors qu'une

mesure d'éloignement a été prise, de la collaboration entre les services de l'administration pénitentiaire et ceux du ministère de l'intérieur et de la coopération des consulats des Etats d'appartenance pour la délivrance du laissez-passer consulaire.

Toutefois, depuis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, qui a introduit un second alinéa à l'article 729-2 précité, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de l'application des peines, ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français, en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732 du même code. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

La possibilité de prononcer une libération conditionnelle sous condition d'un retour volontaire dans le pays d'origine est aussi prévue par l'article D535-4° du CPP qui indique en effet que la libération conditionnelle concernant une personne étrangère peut être subordonnée à la condition d'être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou extradé, ou de quitter le territoire national et ne plus y paraître. Cette procédure suppose que, d'une part, la personne condamnée remplisse les conditions de fond posées par l'article 729 du code de procédure pénal, voire celle de l'article 730-2 du même code, et d'autre part, qu'elle accepte d'être expulsée du territoire national, reconduite à la frontière ou extradée, de quitter le territoire national volontairement et de ne plus y paraître.

En tout état de cause, il appartient aux juridictions de l'application des peines d'apprécier, en toute souveraineté, si les conditions sus-évoquées se trouvent réunies.

Sur l'exécution de la peine d'emprisonnement dans le pays d'origine

Tout condamné étranger a la possibilité de demander à exécuter sa peine dans son pays d'origine, sous réserve qu'il existe en effet un accord entre la France et cet Etat.

La France a signé et ratifié plusieurs conventions internationales qui la lient avec 60 Etats hors Union européenne.

L'outil principal est la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes détenues condamnées, convention qui rassemble, outre les pays membres du Conseil de l'Europe – à l'exception de la Principauté de Monaco – des pays tiers. Par ailleurs, la France a signé et ratifié 23 conventions bilatérales de transfèrement de condamnés ou de coopération pénale prévoyant le transfèrement des personnes condamnées.

S'agissant de l'Union européenne, la loi n°2013-711 du 5 août 2013 a introduit dans le code de procédure pénale des dispositions portant transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Ces dispositions remplacent et complètent les mécanismes de mise à exécution d'une condamnation dans un Etat membre autre que l'Etat de condamnation, ainsi que les mécanismes de transfèrement d'une personne entre Etats membres de l'Union européenne et créent une procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté dans un Etat membre

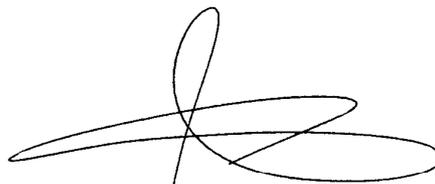
autre que l'Etat de condamnation. Elles figurent dans le code de procédure pénale aux articles 728-10 et suivants.

Aux termes de ce nouveau mécanisme, qui vise à favoriser la réinsertion sociale de l'intéressé, toute personne détenue en France peut demander au ministère public près la juridiction ayant prononcé sa condamnation de poursuivre l'exécution de sa peine dans le pays de l'Union européenne dont il est ressortissant et où se trouve sa résidence habituelle.

Sous réserve que les conditions permettant une telle exécution soient remplies, le procureur de la République peut transmettre directement à son homologue une demande aux fins de reconnaissance et de mise à exécution de la décision de condamnation française. Les motifs de refus par l'autorité étrangère de cette reconnaissance sont strictement encadrés par les textes.

Enfin, en l'absence de convention bilatérale ou internationale, les demandes de transfèrement peuvent être instruites et soumises à l'appréciation de l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante, en application du principe de réciprocité.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA